

DISPATCH		CLASSIFICATION SECRET	PROCESSING ACTION
TO Chief, KURIOT			INDEXED FOR INDEXING
FROM Chief, W Division	16-8	<i>JTB</i>	EXC NO INDEXING REQUIRED
INFO Chief of Station			ONLY QUALIFIED DESK CAN JUDGE INDEXING
SUBJECT C KURIOT/Operational - Undeveloped Films of George de MERRINSCHLDT's Contract with the Haitian Government.			
<p>Attached herewith are two rolls of undeveloped Black and White Kodak Plus-X Pan Film of George de MERRINSCHLDT's Contracts with the Haitian Government. It is requested that the film be developed and two copies of each print be sent to the Haitian Branch, WH/B, of the WH Division.</p> <p style="text-align: center;"><i>William S. Zuccini</i> Joseph O. HULLICH</p> <p>Attachments: Two rolls of Undeveloped Films, att/h/w</p> <p>Distributions: 2-Chief, KURIOT, w/att 1-Chief, WH Division 1cc w/o att sent to CI/RA</p> <p style="text-align: center;">att - 1 1 CS COPY 201-725439</p>			
CDC'S REFERENCE TO	DISPATCH SYMBOL AND NUMBER 1514	DATE 3 February 1965	
	22 CLASSIFICATION SECRET	WGS FILE NUMBER 201-725439	14 OPS CONTRACT GOV 3/2/65

RETURN TO CIA
Background Use Only
Do Not Reproduce



SOMMAIRE

Extraordinaire

— Décret extraordinaire pour...
— Décret extraordinaire pour...
— Décret extraordinaire pour...

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les Articles 94, 95, 97 et 154 de la Constitution,
Vu le DECRET DU CORPS LEGISLATIF en date du 15 Sep-
tembre 1962, suspendant les garanties prévues aux Articles 94, 95, 97,
143, 144 et 146 de la Constitution et accordant PLEINS
POUVOIRS au Chef du Pouvoir Exécutif, à l'effet de prendre toutes
mesures qu'il jugera nécessaires à la stabilisation des FINANCES
PUBLIQUES, au redressement de l'Economie Nationale et à la sau-
vegarde des intérêts de la Nation, pour une période de Six (6) mois,
Considérant que pour l'exécution de la SURVEY GEOLOGI-
QUE de la République d'Haïti devant commencer l'exploitation des
comptes Minéraux d'HAÏTI sur une base technique et économique
il y a lieu de constituer le C.A. et résolu le 13 Mars 1963, con-
sultant à cet effet le COUNCIL des Secrétaire d'Etat en date
du 13 Mars 1963, entre l'Etat Haïtien représenté par le Dr. HER-
VE BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques
et Monsieur CLOVIS M. DENINOR, Secrétaire d'Etat du Com-
merce et de l'Industrie, respectivement stipulés aux Nos. 2754-E et
8164-C, dûment autorisés par une décision du Conseil des Secrétaire
d'Etat en date du 13 Mars 1963, d'une part;

ET

Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT de Nationalité Améri-
cain, demeurant à DALLAS (TEXAS) USA, avec election de do-
micile à Port-au-Prince Haïti, au Bureau de la BENTA SA, Avenue
FRANKLIN D ROOSEVELT, agissant au nom de la Société en for-
mation MOHRENSCHILDT & CO INC, dont il sera partie, repré-
sente par la BENTA SA, d'autre part.

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires
Economiques, du Commerce et de l'Industrie;
Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

Decrets

Article 1. Est et demeure autorisée par cette son plein et en-
tère effet, le Conseil intervenu le 13 Mars 1963 entre l'Etat Haïtien

représenté par le Dr. HERVE BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances
et des Affaires Economiques, et Monsieur CLOVIS M. DENINOR,
Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, agissant pour le Con-
sultant Haïtien, et Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT, a-
gissant au nom de la Société en formation MOHRENSCHILDT
& CO INC.

Le dit Conseil a pour objet la SURVEY GEOLOGIQUE tel qu'il
est décrit à l'Article 1er du Contrat ci-dessus.

Article 2.— Le présent Decret oblige toutes Lois ou dispositions
de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Dé-
crets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera contré-
té à la décharge des Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires
Economiques, du Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1963, Au
Milieu de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président

- Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques
Dr. HERVE BOYER
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie CLOVIS M. DENINOR
Le Secrétaire d'Etat de la Constitution et de l'Administration
GEORGES J. FIAZANG
Le Secrétaire d'Etat de l'Education et de la Culture Monsieur LUC F. FRANÇOIS
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes
RENE CHALMERS
Le Secrétaire d'Etat de la Santé, Prévoyance et de la Population
GERARD PHILIPPEAU
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Urbanisme Monsieur MAX A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Travaux et de l'Urbanisme
LUCIEN J. CAMBERGNE
Le Secrétaire d'Etat de la Justice ANTOINE M. MARTELOU
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Minières et
de Développement Rural ANDRE TREARD
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale LEONCE VIAUD
Le Secrétaire d'Etat du Tourisme VICTOR NEVRES CONSTANT

CONTRAT ENTRE L'ETAT HAÏTIEN ET MONSIEUR
GEORGE DE MOHRENSCHILDT AGISSANT AU NOM DE
LA SOCIETE EN FORMATION MOHRENSCHILDT
& CO INC. POUR L'EXECUTION DU SURVEY
GEOLOGIQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Entre l'Etat Haïtien représenté par le Dr. HERVE BOYER, Secré-
taire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et Monsieur
CLOVIS M. DENINOR, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'In-
dustrie, respectivement stipulés aux Nos. 2754-E et 8164-C, dû-
ment autorisés à cet effet par décision du Conseil des Secrétaire d'Et-
at en date du 13 Mars 1963 d'une part;

Et Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT de Nationalité
Américain, demeurant à DALLAS (TEXAS) USA, avec election de
domicile à Port-au-Prince Haïti, au Bureau de la BENTA SA, Ave-
nue FRANKLIN D. ROOSEVELT, agissant au nom de la Société en
formation MOHRENSCHILDT & CO, INC, dont il sera partie, re-

à la République d'HAÏTI par la SENTA S.A. en vertu de son contrat d'Entrepreneur, d'une part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1.—Le Sieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT, chargé par les présentes à titre de représentant pour compte du Gouvernement Haïtien, le Survey Géologique de la République d'Haïti ont convenu les conditions ci-après:

Article 2.—L'objet de travail du Survey Géologique et Géophysique de la République d'Haïti sera double. Il consistera, d'une part, en une investigation détaillée des possibilités en hydrocarbures avec établissement de cartes détaillées sur la base de localisations des points de travail géologique appropriés et pour les forages. Et, d'autre part, en de recherches géophysiques structurales et, ultérieurement, sur le sol, afin de localiser les dépôts carbonés pouvant exister. Ils seront effectués dans les régions hydrocarbonées et connexes de la République, alors que les travaux géométriques seront réalisés sur zones des basses sédimentaires marines affectées.

La réalisation du projet se fera comme suit:

1.—Des recherches Géologiques détaillées d'Hydrocarbures seront effectuées dans toutes les parties de la République d'Haïti, en collaboration avec des GÉOLOGUES, et des permis à découvert de trouver du PÉTROLE ou des GAZ pendant ces recherches.

2.—Un Survey Magnétique Aérien sera de Surveys Magnétiques sur le sol dans toutes les parties de l'HAÏTI, qui, d'après la connaissance des GÉOLOGUES pendant ces recherches.

Les GÉOLOGUES et Opérateurs employés à ce travail auront une expérience préalable complète, et tous les instruments qui seront utilisés auront d'être en parfait état de fonctionnement.

La première partie du projet consistera en un Survey géométrique avec établissement de cartes détaillées. Des Équipes de GÉOLOGUES et d'Assistants seront employées. Tous affranchement seront effectués et les dépenses seront remboursées par le Gouvernement Haïtien. Les cartes géométriques seront établies et les cartes géométriques seront établies et présentées dans le rapport final. Attention sera faite à tous signes visibles et à toutes indications de nature de l'existence de PÉTROLE; des observations seront prises, conservées et présentées dans les Laboratoires appropriés et approuvés par l'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE et des GAZ.

La deuxième partie du projet consistera en une grille complète de survols et contrôles sur des Territoires étudiés et choisis au préalable. Un accord sera conclu avec un tel usage sera utilisé, et un personnel bien entraîné à ce genre d'opération sera employé de l'Étranger. Subsequently, une carte d'Anomalies Magnétiques pouvant conduire à la localisation de dépôts Minéraux sera soigneusement établie. Lorsque de telles anomalies seront localisées, elles seront suivies d'un Survey détaillé adéquat du sol. Des cartes seront présentées dans le rapport final.

Il sera également procédé par voie aérienne, au moyen d'un compteur de cristallisation, au Survey Géophysique détaillé pour rechercher des Minéraux radio-actifs.

En fin de travaux et à l'époque de préparation du rapport géophysique avec cartes et dessins, il sera procédé à une vérification des localisations douze, aux fins de clarification.

Article 3.—La République d'Haïti s'entend du Territoire Haïtien tel que défini par la Constitution.

Article 4.—Le Survey devra être exécuté au plus tard dans les DOUZE (12) mois de l'accomplissement des prestations à la charge de l'Etat, aux termes de l'Article 7.

Il est laissé à l'Entrepreneur la faculté d'arrêter les travaux en tout temps sur une période de SIX (6) mois. Dans ce cas le Département des Finances et des Affaires Économiques sera informé de cette décision.

Article 5.—L'Entrepreneur s'engage à exécuter le projet moyennant paiement de la somme de \$285,000.00 représentant le coût des travaux à forfait du Survey; les principes de droit commun sont applicables en l'espèce.

Article 6.—À la conclusion de l'opération, l'Entrepreneur devra remettre à la République d'Haïti, en vertu de son contrat d'Entrepreneur, d'une part.

Article 7.—Il sera versé à l'Entrepreneur une somme de \$100,000.00 en vertu de la République d'Haïti, en vertu de son contrat d'Entrepreneur, d'une part.

Article 8.—La valeur CASH de \$20,000.00 sera versée au Comptable MOHRENSCHILDT—SENTA à la BANQUE COMMERCIALE D'HAÏTI pour les fins initiales des opérations.

Article 9.—L'Entrepreneur devra commencer les opérations nécessaires au Survey dès publication de la LOI de sanction du présent Contrat dans «LE MONITEUR».

Article 10.—L'Etat Haïtien mettra à la disposition de l'Entrepreneur un AVION pour le survol du Territoire de la République au sein de localisation Magnétique, la durée des vols ne dépassera pas CENT (100) heures et les frais de Carburant et d'huile seront payés par l'Entrepreneur.

Article 11.—À la fin de chaque période TRIMESTRIELLE, l'Entrepreneur adressera au Président de la République un rapport sur le marche des opérations.

Article 12.—La documentation relative aux résultats des travaux et la propriété exclusive du Gouvernement Haïtien et ne devra être soumise à aucune autre communication à des tiers.

Article 13.—Pour faire suite aux travaux du SURVEY, l'Entrepreneur s'engage à fournir au Gouvernement Haïtien en espèces le montant nécessaire au financement et l'Exploitation des Ressources Minérales qui seront des pages économiquement rentables.

Article 14.—Le remboursement du coût du SURVEY à l'Etat Haïtien se fera lors de l'Exploitation des mines et gisements par des Communications éventuelles.

Article 15.—L'Entrepreneur, son Personnel et son Représentant en HAÏTI, bénéficieront de la FRANCHISE DOUANIÈRE sur le matériel, l'équipement et les Véhicules nécessaires à la réalisation du Projet et seront exemptés de toutes TAXES et IMPÔTS, généralement quelconques se rapportant au projet.

Article 16.—En cas de désaccord sur l'interprétation du présent Contrat ou sur l'interprétation de ses termes, il sera fait recours à l'Arbitrage.

En l'occurrence, chacune des parties nommera un Arbitre, et désignera d'un commun accord un tiers-Arbitre pour les départager. Toute décision arbitrale sera considérée comme liant les parties.

Fait à Port-au-Prince, le 13 Mars 1961.

Pour l'ETAT HAÏTIEN:

Dr. HÉRIE BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Économiques
Et
CLOVIS M. DRIGNER, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie

Pour l'ENTREPRENEUR:
GEORGE DE MOHRENSCHILDT

DE RET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les Articles 61, 62, 154 de la Constitution;
Vu l'Arrêté autorisant le Bureau HAITIANO-AMERICAIN de Développement AGRICOLE (INHADA) en date du 31 Mars 1961;
Vu le Décret qui sanctionne le Contrat passé entre le Gouvernement d'Haïti et le Bureau HAITIANO-AMERICAIN de Développement AGRICOLE (INHADA) en date du 20 AOUT 1961;

Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...

Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...

Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...

- Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...

CONTRAT SE RAPPORTANT A LA CONCESSION-LOCATION DE LA DIVISION DE ST-MARC DE LA SHADA A LA BANQUE COMMERCIALE D'HAITI (BCH) ET A GEORGE DE MOHRENSCHILDT, AGISSANT AU NOM DE MOHRENSCHILDT & CO, INC REPRESENTE EN HAITI PAR LA SENTA S.A.

Entre l'Etat Haïtien représenté par le Dr NERVE BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, et M. CLOVIS DESINOR, Secrétaire d'Etat du COMMERCE et de l'INDUSTRIE, respectivement Identifiés aux Nos. 2754-E et 8104-C dûment autorisés à cet effet par une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 12 Mars 1961 d'une part;

Le BANQUE COMMERCIALE D'HAITI (B.C.H.) Société Anonyme de Banque au Capital de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE GOURDES (G. 1.250.000.00), ci-après dénommée «LA BANQUE», ayant son Siège Social à Port-au-Prince, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur CLEMARD JOSEPH CHARLES, dûment autorisé à cet effet par une décision du Conseil d'Administration en date du 12 Mars 1961, Propriétaire dominant et détenteur à Port-au-Prince, Identifié, Publique et Imprescrite au REVENU aux Nos. respectifs 1108-B, 60614-D, et 30263-H;

Et Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT de Nationalité Américaine, demeurant à Dallas (Texas) U.S.A. avec election de domicile à Port-au-Prince, HAITI, au Bureau de la SENTA S.A., Avenue Franklin D. Roosevelt, agissant au nom de la Société en formation MOHRENSCHILDT & CO, INC., dont il fera partie, représentée en HAITI par la SENTA S.A., ci-après dénommée la CORPORATION, d'une part; la BANQUE et la CORPORATION étant désignées conjointement sous la dénomination de CONCESSIONNAIRES-LOCATAIRES;

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.—L'Etat Haïtien propriétaire de l'Organisme dénommé «SOCIETE HAITIANO-AMERICAINE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE» (SHADA) concède conjointement à la BANQUE et à la CORPORATION l'exploitation de la Division de ST-MARC, telle qu'elle se poursuit et comporte suivant le document (A) annexé au présent Contrat, pour une durée de DIX (10) années consécutives, renouvelable au gré des parties, à charge par les Concessionnaires-Locataires de la gérer en bon père de famille, aux conditions ci-après déterminées:

Article 2.—La Concession a pour objet le droit exclusif de Gestion, d'Administration et d'Exploitation rationnelle de la Division de ST-MARC, elle comporte Location de la Division de ST-MARC. Les Concessionnaires sont tenus de l'administrer sur une base AGRICOLE, Commerciale et Industrielle de manière à augmenter le volume de la production et de la transformation du SISAL et autres espèces végétales similaires, ces obligations sont simultanées.

Article 3.—La date concession n'altère pas le droit de propriété de l'Etat Haïtien qui garantit la jouissance et la libre Gestion de la Division en question aux Concessionnaires-Locataires à charge par eux derniers de remplir les obligations du présent Contrat.

Le BANQUE COMMERCIALE D'HAITI (B.C.H.) Société Anonyme de Banque au Capital de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE GOURDES (G. 1.250.000.00), ci-après dénommée «LA BANQUE», ayant son Siège Social à Port-au-Prince, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur CLEMARD JOSEPH CHARLES, dûment autorisé à cet effet par une décision du Conseil d'Administration en date du 12 Mars 1961, Propriétaire dominant et détenteur à Port-au-Prince, Identifié, Publique et Imprescrite au REVENU aux Nos. respectifs 1108-B, 60614-D, et 30263-H.

Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT, de Nationalité Américaine, demeurant à Dallas (Texas) U.S.A. avec election de domicile à Port-au-Prince, HAITI, au Bureau de la SENTA S.A., Avenue Franklin D. Roosevelt, agissant au nom de la Société en formation MOHRENSCHILDT & CO, INC., dont il fera partie, représentée en HAITI par la SENTA S.A.;

Le BANQUE et la CORPORATION étant désignées ci-après sous la dénomination de «CONCESSIONNAIRES LOCATAIRES» d'une part.

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat des FINANCES et des AFFAIRES ECONOMIQUES, de COMMERCE et de l'INDUSTRIE.

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

Diécrite:

Article 1er.—Et de dernière autorisation pour valoir un plan et autre effet, le Contrat intervenu entre l'Etat Haïtien représenté par le Dr NERVE BOYER, Secrétaire d'Etat des FINANCES et des AFFAIRES ECONOMIQUES et Monsieur CLOVIS M. DESINOR, Secrétaire d'Etat du COMMERCE et de l'INDUSTRIE, agissant pour le Gouvernement Haïtien et la BANQUE COMMERCIALE D'HAITI, représentée par Monsieur CLEMARD JOSEPH CHARLES, dûment autorisés à cet effet et Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT, agissant au nom de la Société en formation «MOHRENSCHILDT & CO, INC.».

Le dit Contrat a pour objet la Concession du droit exclusif de Gestion, d'Administration et d'Exploitation rationnelle de la Division de ST-MARC de la «SHADA», elle comporte Location de la Division de ST-MARC.

Article 2.—Le présent Contrat oblige toutes Les ou dispositions de la loi Décret-Les ou décret-Les, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la

Article 4.—Le concessionnaire ou titulaire d'un droit de location de la zone agricole du Centre de l'Etat sera tenu de verser à la Direction de ST-MARC une somme déterminée en particulier par l'exécution des obligations mises à la charge de la concessionnaire Locataire à l'Article 17 du présent Contrat.

L'Etat Haïtien assurera un Représentant qui sera nommé à la libre main et sera autorisé à recevoir toutes informations utiles concernant le marché des opérations.

Les Concessionnaires-Locataires sont tenus de l'obligation de mettre le Représentant au courant de l'évolution des opérations commercialement.

Article 5.—Les Concessionnaires-Locataires s'engagent à donner une impulsion accrue à la vie économique de l'Entreprise et tout par l'exécution des opérations constantes qui par l'impulsion d'autres activités AGRICOLES et INDUSTRIELLES.

Article 6.—En matière de contribution à l'économie de la Culture du CACAO et autres espèces végétales libérées dans la zone de ces opérations qui se situent dans la zone de MONT-ROUIS les Concessionnaires-Locataires s'engagent à :

- a) faire aux Planteurs possédant des garanties suffisantes, les avances remboursables au capital ou en espèces et à entreprendre avec eux, 50 % ou plus des Plantations en participation.
- Les conditions de ces avances étant exprimées dans les Contrats entre les Concessionnaires-Locataires et les intéressés.
- b) ouvrir, ouvrir les baux une licence Technique composée d'AGRONOMES et de Spécialistes etc.
- c) contribuer à l'établissement et à l'entretien des Stations de production devant donner ou desservir les Centres de production (dans la zone à délimiter en accord avec le Département des TRAVAUX PUBLICS, s'ils n'ont pas été faits par eux-mêmes).

Article 7.—Les Concessionnaires-Locataires en vue de l'exécution du présent Contrat, garantiront à l'Etat HAÏTIEN une Rendeance de 100.000.000 par AN à titre de Loyers; cette Rendeance sera la garantie sur tous autres engagements.

Outre les Loyers, l'Etat Haïtien aura droit à une Rendeance représentant, à son choix, 10% de des loyers ou 10% de du prix de Vente de la «PITE».

L'administration de cette obligation entraînera la inclusion contre les Concessionnaires-Locataires, ou les parties intéressées à ce sujet, à l'infraction prévue aux termes de l'Article 18.

Article 8.—Les Contrats types à intervenir entre les Concessionnaires-Locataires et les particuliers devront au préalable recevoir l'approbation du Département des FINANCES.

Article 9.—Les contestations entre les Concessionnaires-Locataires et les Planteurs ne pourront jamais être résolues par l'Etat Haïtien comme des clauses peuvent donner lieu à la inclusion ou à l'annulation du Contrat.

Article 10.—Les Concessionnaires-Locataires devront se conformer aux LOIS et Règlements des Départements du TRAVAIL et des BÉNÉFICES SOCIAL, de l'AGRICULTURE des RESSOURCES NATURELLES ET DU DEVELOPPEMENT RURAL, de la SANTE PUBLIQUE et de la POPULATION et de l'OFFICE du Contrôle des Dérivés.

Article 11.—L'Etat Haïtien, par les présentes, met à la disposition des Concessionnaires-Locataires l'ensemble de l'Actif de l'Entreprise de la Division de ST-MARC (SHADA) (USINES — MATERIEL — DEPENSES — PLANTATIONS) et tous autres accessoires formant partie de son Patrimoine.

Article 12.—Les Concessionnaires-Locataires entreront en possession de la Division de ST-MARC après expertise contradictoire et Inventaire qui devront se faire dès la publication du Décret de sanction du présent Contrat dans le Journal Officiel.

Article 13.—Les Concessionnaires-Locataires assumeront toutes les charges de l'Exploitation et entendront avec tout groupe ou syndicat

Article 14.—L'Etat Haïtien en vertu des Concessionnaires-Locataires et de la BENTA S A à titre de Représentant de la CORPORATION et de ses autres privilèges et avantages LEGAUX et statutaires ainsi que pour les autres éléments de la SHADA, assure la FRANCHISE de toutes TAXES IMPOSITIONS PATENTES, Permis de tous Droits et Impôts et à l'Exportation et celle des Droits et TAXES CONSULAIRES, etc. se rapportant au projet.

Article 15.—Les Concessionnaires-Locataires, d'accord avec l'Etat Haïtien, s'engagent à vendre à la CORPORATION, ou l'ensemble, toute la production de «PITE» de la Division au prix du Marché, mais 50% pour les frais des représentants, sur les livraisons mensuelles, une quantité de 30 tonnes soit réglée sur la part de BÉNÉFICES revenant à l'Etat et ce jusqu'à concurrence d'une Valeur CASH de 1 MILLION, dans pour le cas des grèves.

Article 16.—Des arrangements seront pris entre le SCI et la CORPORATION par accord séparé, en vue de l'aménagement des opérations de la Division.

Article 17.—Les obligations contractées par l'Entreprise préalablement à la nouvelle gestion s'imposent par ces Concessionnaires-Locataires qui retourneront leur propre Patrimoine, passant les Baux, Combustibles, Frais d'Entretien, Fournitures, Eaux etc., et autres Frais d'exploitation, de dépenses libérées; et en toute indépendance de produits d'Exploitation qu'ils pourront vendre sur le Marché de consommation avant les arrangements qui concernent, tout en se conformant à l'Article 18 ci-dessus.

Article 18.—Le présent Contrat entrainera à produire un effet les publications de la LOI de sanction dans le «MONITEUR».

Article 19.—Les obligations contractées par les Concessionnaires-Locataires aux termes du présent Contrat engagent solidairement la «BANQUE» et la «CORPORATION».

Article 20.—Toute question qui n'aurait pas été clairement prévue par les clauses du présent Contrat sera, en cas de difficulté d'interprétation, soumise à l'arbitrage.

Cet arbitrage se fera sous les auspices d'une autorité convenue entre les parties et sera conduit par trois arbitres, un choisi par chacune des parties et le troisième par le Docteur du TRIBUNAL CIVIL sur une liste des TROIS (3) Membres désignés par les parties. L'opinion de la majorité des arbitres sera chose faite les parties.

Fait à Port-au-Prince, le 13 Mars 1961.

Pour l'ETAT HAÏTIEN :
HENRI HUYEN, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques
Et
CLAUDE M. LEBLANC, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie

Pour LA BANQUE COMMERCIALE D'HAÏTI :
CLEMENS JOSEPH CHARLES

Pour la CORPORATION :
ORONCE de MONTREUIL

AVIS
Le cheque n° 35774 (Article 6703-19) à l'ordre de OIPI HAÏTIEN en date du 21 Janvier 1961 n° 30775, étant égaré et déclaré nul duplicate doit en être

Impression de l'Etat Haïtien